

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## AVIS

Notre prochain numéro sera consacré à l'étude de la loi américaine sur le *copyright*, du 3 mars 1891.

## SOMMAIRE:

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE. (*Suite et fin.*)

LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR. (*Suite et fin.*)

### JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Reproduction sonore de compositions musicales par des instruments de musique mécaniques. Loi allemande du 11 juin 1870. Convention de Berne.*

### BIBLIOGRAPHIE.

## LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE

(*Suite et fin.*)<sup>(1)</sup>

### C. Rétroactivité et abrogation des lois antérieures

L'article 6 du projet établit comme règle générale que sauf dispositions contraires expresses, la nouvelle loi s'appliquera uniquement aux œuvres

(1) V. les numéros du 15 mars (p. 30), du 15 mai (p. 51) et du 15 juin (p. 61).

publiées pour la première fois *après* sa promulgation; il prévoit, toutefois, une exception à ce principe en faveur des peintures et sculptures, en stipulant que la loi leur sera aussi applicable, en tant qu'elles auront été exécutées, mais non encore vendues ni aliénées *avant* son adoption.<sup>(1)</sup> Elle ne s'appliquera pas aux droits d'auteur existant lors de son entrée en vigueur ni aux œuvres publiées, vendues ou aliénées avant sa mise à exécution, ni au droit d'auteur que quelqu'un possède en vertu d'une loi quelconque d'une possession britannique.

Cet article est complété et corroboré par l'article 8 qui déclare formellement que les lois antérieures resteront en pleine vigueur par rapport aux œuvres protégées par elles, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée, et par l'article 35, § 5 qui stipule: Cet article s'appliquera aux œuvres des beaux-arts exécutées, soit avant, soit après l'adoption ou la mise à exécution de cette loi; toutefois, en ce qui concerne les œuvres exécutées avant cette date, il faut qu'elles n'aient pas été vendues — s'il s'agit de peintures ou de sculptures — ou qu'elles n'aient pas été publiées, s'il s'agit de gravures.

Il n'y a donc pas de rétroactivité proprement dite, puisque l'effet des lois *antérieures* est maintenu pour les œuvres parues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aussi bien dans le régime national que dans le

(1) C'est ainsi que nous croyons qu'il faut traduire le passage „*only to copyright works other than paintings and sculptures first published after,*“ c'est-à-dire comme si on lisait *only to copyright works (other than paintings and sculptures) first published, etc.*, sans cela il serait incompréhensible et en contradiction avec l'art. 35, § 5.

régime international (v. page 66). C'est ainsi que l'ordonnance du 28 novembre 1887 subsiste et avec elle les effets des lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, l'article 3 de cette ordonnance arrêtant que l'auteur étranger jouira des droits reconnus par lesdites lois et cela pour la même durée que si son œuvre avait paru au *Royaume-Uni*.

Les lois antérieures dont le *Memo-randum* fait le procès d'une façon si énergique devront donc être étudiées pendant de longues années encore pour tout ce qui a trait à ces œuvres-là, ce qui constituera, on peut le craindre, une source de procès, d'incertitudes et de contestations, car c'est précisément la durée du droit d'auteur sur les diverses œuvres, qui est incertaine dans les anciennes lois. Ne serait-il pas plus simple d'adopter une disposition analogue à celle de l'article 14 de la Convention de Berne<sup>(1)</sup> en établissant, en même temps, des règles transitoires claires et précises, pour tenir compte de ce qu'on a appelé «droits acquis» ou «droits et intérêts existants et valables.»<sup>(2)</sup>

Ceci se rapporte aux œuvres déjà protégées en Angleterre dans le passé grâce à l'existence de conventions internationales; s'il y avait rétroactivité et que la question de savoir à qui profiteraient les délais de protection

(1) „La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.“

(2) Cp. les mesures prises par la Belgique (*Droit d'Auteur* 1888, p. 9, 1889, p. 93), par l'Allemagne (*loc. cit.* 1888, p. 33, 43; 76, 90).

plus longs et autres avantages, fût résolue, ces œuvres bénéficieraient d'une législation souvent plus favorable, et en tout cas beaucoup moins compliquée.

Mais il y a aussi les œuvres étrangères qui n'ont aucun droit à la protection dans la Grande-Bretagne, parce qu'elles ont paru dans un pays n'ayant jamais eu de traité avec elle. Que deviendront-elles, en tant que protégées dans leur pays d'origine, le jour de la conclusion d'un traité avec l'Angleterre? Certes, elles seraient mises au bénéfice de la nouvelle législation, s'il existait un article comme l'article 6 de la loi du 25 juin 1886 qui dispose ce qui suit: «Lorsqu'une ordonnance en conseil est rendue en vertu des actes sur la propriété littéraire et artistique internationale relativement à un pays étranger, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la date à laquelle cette ordonnance est mise à exécution, aura les mêmes droits et recours que si lesdits actes, l'acte présent et ladite ordonnance, étaient applicables audit pays étranger à la date de ladite publication. Toutefois, lorsqu'une personne a, antérieurement à la publication d'une ordonnance rendue en conseil, fait paraître un ouvrage quelconque dans le Royaume-Uni, la présente section ne peut en aucun cas altérer les droits ou intérêts résultant pour cette personne de ladite publication, droits ou intérêts existant et valables à cette date, ni y préjudicier.»

Cette disposition fort utile et fort juste, qui arrache les œuvres protégées dans un pays au domaine public d'un autre pays, où elles étaient tombées en l'absence de conventions, n'a pas été reproduite dans le nouveau projet.

Cependant cet article est l'un des plus importants de la loi de 1886, puisqu'il détermine les conditions dans lesquelles serait appliqué dans la Grande-Bretagne le principe de rétroactivité proclamé par l'article 14 de la Convention de Berne. Quelle serait la portée de la disparition dudit article?

Il va sans dire que cette disparition ne porterait aucune atteinte aux œuvres qui ont paru dans les pays composant actuellement l'Union, puisque, en vertu d'une disposition formelle du projet Monkswell, les œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueraient à être régies par la législation antérieure et qu'en outre

l'ordonnance du 28 novembre 1887 reste debout. Mais il faut songer aussi à la situation, dans l'empire britannique, des œuvres visées par l'article 14 de la Convention et qui ont été ou seront publiées dans un pays qui entrera dans l'Union après l'abrogation de la loi anglaise de 1886.

Si l'Autriche-Hongrie, par exemple, devenait signataire de la Convention de Berne, les œuvres ayant pour pays d'origine cet empire et publiées au moment de l'accession, auraient droit à la protection, en vertu de l'article 14 sus-rappelé, sous la seule réserve des droits acquis, ou droits et intérêts existants, etc. etc. L'Angleterre aurait, comme tout autre pays de l'Union, à respecter cette obligation conventionnelle, ainsi qu'elle a, du reste, montré la volonté de le faire en adoptant l'article 6 de la loi de 1886.

Dès lors il faut admettre que cette loi, faite pour permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union, restera valable à l'égard de celle-ci et que son abrogation sera ainsi sans effet lorsqu'il s'agira de l'application de la Convention de Berne, car les pays qui entreront plus tard dans l'Union ne pourront être traités autrement que ceux qui en font actuellement partie.

Nous pensons qu'il eût été préférable, pour mettre les tribunaux à l'aise, que la législation nouvelle eût repris tous les principes essentiels de la loi de 1886 qui se rattachent à la Convention de Berne. Tel paraissait être d'ailleurs le programme de M. Monkswell puisqu'il disait dans le *Memorandum* que nous avons reproduit intégralement (p. 32): «La partie du projet qui règle la protection internationale et coloniale est pratiquement la confirmation (*re-enactment*) de l'*International Copyright Act*, de 1886.»

Quoi qu'il en soit, comme nous venons de le démontrer, la suppression de l'article 6 de ladite loi ne saurait porter atteinte aux droits présents ou futurs des auteurs unionistes, et son unique effet pourrait être d'empêcher la Couronne de contracter, à l'avenir, des traités particuliers admettant la protection des œuvres publiées antérieurement à la signature des ces traités.

Les promoteurs du nouveau bill se proposent de codifier toute la législation existante; ils veulent donc construire un bel édifice confortable et moderne en lieu et place des diverses maisons, maisonnettes et chaumières

actuelles. Celles-ci sont-elles toutes rasées du sol?

Non, cela résulte de ce qui précède. Mais ce n'est pas tout. La législation ancienne peut encore pénétrer dans le nouvel état de choses par une autre voie, ouverte par la non-abrogation de lois antérieures. En effet, un examen approfondi nous apprend qu'il y a une loi et quelques dispositions d'une autre loi, qui ne sont pas comprises dans la liste des *Repeals* (abrogations). Naturellement nous avons dû faire abstraction des lois—laissées en vigueur—qui ne rentrent pas directement dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, mais règlent des domaines limitrophes; telles sont la loi réglant les théâtres, du 22 août 1843 (6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> a. Vict. chap. 68); la loi abrogeant certaines prescriptions sur les journaux, etc., du 12 juillet 1869 (32<sup>me</sup> et 33<sup>me</sup> a. Vict. chap. 24); la loi codifiant les tarifs de douane, du 24 juillet 1876 (39<sup>me</sup> et 40<sup>me</sup> a. V. chap. 36).

Les vestiges du passé qu'on a laissés subsister sont: la loi du 2 août 1875, destinée à mettre en vigueur la loi du Canada, *the Canadian Copyright Act, 1875*, (38<sup>me</sup> et 39<sup>me</sup> a. Vict. chap. 53), et les deux articles 12 et 13 de la loi du 28 mai 1852 (15<sup>me</sup> et 16<sup>me</sup> a. Vict. chap. 12).<sup>(1)</sup>

Le maintien de la première de ces lois semble dicté par la pensée de maintenir également la loi canadienne pour autant que celle-ci protège les œuvres publiées dans les limites territoriales du Dominion, sur ce territoire même. Mais tout ce que cette loi prescrivait à l'égard des œuvres produites hors des frontières du Dominion, est et reste abrogé<sup>(2)</sup>; seulement le fait d'avoir accompli les formalités ordonnées par la loi canadienne, et les preuves de cet accomplissement ont encore un effet dépassant les frontières du Canada: le titulaire du droit d'auteur est dispensé de remplir d'autres conditions lorsqu'il veut défendre devant les tribunaux de l'Empire son droit lésé. Les rapports d'auteurs canadiens avec le reste de l'Empire et avec les pays de l'Union, de même que les rapports des auteurs anglais non canadiens ou des auteurs étrangers avec le Canada sont fixés par le projet.

(1) Parmi les lois internationales désignées comme devant être abrogées, figure dans la seconde liste (*Seconde Schedule*, page 38 du projet) la loi 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> a. Vict. chap. 18. C'est chap. 12 qu'il faudrait lire, si nous nous en tenons à toutes les sources qui nous sont accessibles. Nous signalons en passant cette faute d'impression.

(2) Cp. *Droit d'Auteur*, 1890, page 24.

Par conséquent l'article 4 de la loi du 2 août 1875, qui prohibe l'importation au Royaume-Uni, des exemplaires d'œuvres anglaises republiées au Canada en vertu de la loi intérieure canadienne, devient sans objet et pourrait être déclaré abrogé, puisque l'obligation de republier au Canada un livre anglais, protégé déjà au Royaume-Uni, n'existerait plus. Quant au *Foreign Reprints Act* de 1847, mis indirectement en cause par l'article 5 de la loi impériale de 1875, il est abrogé expressément par le nouveau projet. Faut-il en conclure que les mesures qui se basaient sur cet acte le sont également? Nous l'admettons, car l'article 55, § 2 du projet, d'après lequel Sa Majesté peut révoquer ou modifier en tout temps les ordonnances faites en application du *Foreign Reprints Act*, règle, comme du reste les dispositions du chiffre 1 de cet article, les cas qui se présenteront à l'avenir; il ne se rapporte pas aux ordonnances existant aujourd'hui, mais à celles qui seront promulguées à partir de la mise à exécution de la nouvelle loi. Or si la loi de 1847 est abrogée, de même que les ordonnances basées sur elle, cela atteint également l'ordonnance en conseil du 7 juillet 1868 qui applique les principes de l'Act au Canada<sup>(1)</sup>. Si cette conclusion est juste, l'article 5 de la loi impériale du 2 août 1875 serait également caduc.

Les articles 1 et 2 de cette loi n'ont pas d'importance pratique, l'article 1 donnant un titre à la loi canadienne, l'article 2 interprétant les termes « livre » et « droit d'auteur » d'après une ancienne loi désormais abrogée. Resterait l'article 3 de 1875, qui autorise Sa Majesté à donner son assentiment à la loi canadienne et à la promulguer. Est-il nécessaire que pour ce seul article la loi du 2 août 1875 soit exceptée des *Repeals* indiqués au projet? Nous ne le croyons pas. D'abord la loi canadienne ne serait nullement abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, car le projet prévoit à l'article 54 ce qui suit: Si avant la promulgation de cette loi, un Act ou une ordonnance ont été adoptés dans une possession britannique quelconque, — la loi canadienne serait du nombre, — Sa Majesté pourra, par ordonnance en conseil, modifier à son gré cet Act pour autant qu'il s'applique à cette possession ou aux œuvres produites

pour la première fois sur le territoire de cette possession. Le fait que Sa Majesté pourra modifier ces Acts suppose qu'ils restent en vigueur. Aussi bien que la loi des Indes (*The Indian Act, 1847*)<sup>(1)</sup>, la loi canadienne subsistera à titre de mesure interne, d'autant plus que l'article 52 qui maintient l'enregistrement colonial là où il existe, se base indirectement sur elles. — En outre l'article 51 du nouveau bill prescrit que le pouvoir dont sont investies les autorités législatives des possessions britanniques de légiférer sur la protection du droit d'auteur dans leur possession est pleinement confirmé; personne ne pourra être privé d'un droit qu'il a acquis ou qu'il acquerra encore dans une de ces possessions conformément à une loi qui y est actuellement en vigueur ou qui y sera faite ultérieurement. Cette déclaration sauve toutes les prérogatives passées et futures du Canada. A notre avis, la nécessité ne s'impose donc pas de conserver expressément l'article 3 de la loi de 1875, qui seul peut jouer encore un rôle.

Qu'il nous suffise d'avoir soulevé cette question intéressante. Comme elle est plutôt liée au droit constitutionnel anglais, les hommes d'État la résoudre. Dans le cas où l'opinion prévaudrait de proclamer la garantie de la loi du Canada, ne pourrait-on pas insérer dans la future loi un article particulier à ce sujet, ainsi que cela a été pratiqué à l'article 20 pour l'abrogation partielle d'une disposition.

Mais si nous avons tant insisté sur le point de l'abrogation ou de la non-abrogation de la loi impériale de 1875, c'est que nous sommes épris de l'idéal que les promoteurs de la nouvelle loi ont fait briller devant nous et qui consiste à faire table rase de tous les Acts préexistants.<sup>(2)</sup> Ce but doit être atteint sans léser des droits acquis comme ceux du Canada; si cela est possible, le *Repeal* est un vrai bienfait et substituera à l'obscurité actuelle la clarté législative.

Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, le projet Monkswell laisse subsister, ainsi que l'avait fait du reste la loi de 1886, les dispositions contenues aux articles 12 et 13 de la loi du 28 mai 1852 (15<sup>me</sup> et 16<sup>me</sup> a. Vict. chap. 12).

(1) V. la dernière page du rapport de la Commission royale de 1878.

(2) La formule employée aux articles 21 et 33 „by the terme of this or some other Act not hereby repealed“ n'aurait alors plus de raison d'être.

Cette loi avait pour but « d'autoriser Sa Majesté à rendre exécutoire une convention littéraire avec la France, d'étendre et d'expliquer les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, et d'expliquer les lois concernant le droit d'auteur sur les gravures. » L'article 12 ne s'occupe pas de la propriété littéraire, mais de la réduction des droits d'entrée sur les livres et gravures de provenance française: pendant la durée du traité littéraire conclu le 3 novembre 1851 entre la France et la Grande-Bretagne, ces droits ne pourront dépasser les taxes fixées à l'annexe de la loi 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> a. Vict. chap. 58; ils devront même être abaissés au taux de toutes les réductions accordées entre temps à d'autres nations. L'article 13 donne une interprétation de l'annexe de la loi mentionnée ci-dessus.

Le traité franco-anglais de 1851 ayant cessé d'exister dès le 5 décembre 1887 en vertu d'une clause abrogatoire de l'ordonnance du 28 novembre 1887, qui embrasse tous les traités conclus par la Grande-Bretagne avec des pays signataires de la Convention de Berne<sup>(1)</sup>, et les articles 12 et 13 sus-mentionnés étant limités à la durée de ce traité (en tout cas l'article 12), on peut se demander pourquoi ces deux articles seuls échappent à l'abrogation qui frappe la loi de 1852.

Nous posons cette question sans prétendre la résoudre et nous l'avons surtout soulevée pour être complets dans l'indication des prescriptions qui sembleraient devoir disparaître à teneur du programme de simplification poursuivi par le projet Monkswell.

Notre étude s'est étendue plus que nous ne le prévoyions au début. C'est dire combien d'intérêt et de sympathie nous a inspiré cette œuvre de codification, œuvre progressiste dans son ensemble, pratique et opportune. Si l'on songeait à nous reprocher de nous être immiscés trop profondément dans cette question de législation intérieure d'un pays, l'intérêt et la sympathie que nous venons d'affirmer seraient notre excuse. Le projet, au reste, a toute une partie consacrée à la protection internationale; puis l'Union a créé un lien entre les législations intérieures des pays qui la composent et, à ce point de vue, l'examen des réformes qui se préparent dans l'un ou l'autre des États unionistes, examen que nous ferons tou-

(1) V. *Droit d'auteur*, année 1888, p. 65.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1890, page 2.

jours sans aucune prétention, devient très attrayant pour nous.

Maintenant, quel sera le sort du projet? La chambre des Lords a décidé, après en avoir entendu la seconde lecture, qu'il cesserait de figurer parmi les objets à l'ordre du jour de la session. Un journal de Paris a publié le télégramme suivant, daté de Londres le 9 juin :

« L'ajournement du bill relatif à la propriété littéraire et artistique, qui a été prononcé par la Chambre des Lords, est considéré comme équivalant à un rejet.

On attribue ce résultat aux démarches des éditeurs anglais qui tirent un profit considérable des obscurités et des lacunes de la législation actuellement en vigueur.

Toutefois, le gouvernement semble décidé à ouvrir une sorte d'enquête et fait appel aux intéressés pour connaître les dispositions qu'il conviendrait d'insérer dans la loi, au cas où il prendrait la résolution de présenter lui-même un bill sur cette matière. »

Laissant de côté les appréciations contenues dans ce télégramme quant à la portée et aux causes de l'ajournement prononcé, nous n'en retiendrons que l'espoir de voir le gouvernement reprendre le bill pour son compte, ce dont Lord Monkswell s'estimera sans doute heureux, puisque ce serait apparemment le meilleur moyen de conduire son projet sûrement et promptement à bon port.

## LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

(Suite et fin) (1)

Le second groupe des envois postaux qui joue un rôle important dans notre domaine, comprend les **imprimés** autres que les journaux et publications périodiques. Quand on parle d'imprimés, immédiatement se présentent à l'esprit les livres, brochures, la musique, les épreuves d'imprimerie, etc. Mais toute cette catégorie a été bien plus élargie, d'où il résulte que la délimitation des frontières dans lesquelles se meut la notion des imprimés, est très difficile. En général, ils embrassent toutes les productions littéraires et artistiques, mais à la condition de ne pas présenter par eux-mêmes le caractère de correspondance personnelle et actuelle, tel que le présentent les lettres et les communica-

tions pouvant en tenir lieu. La *Grande-Bretagne* fait entrer dans la classe des imprimés « tout papier ou substance quelconque ordinaire usitée pour l'impression ou pour l'écriture, pourvu qu'elle ne porte pas de communications ayant le caractère d'une lettre ou d'une correspondance actuelle et personnelle. »

Entre beaucoup d'autres, nous citons encore la définition que la *Suisse* donne des imprimés et qui est semblable à celle en vigueur dans l'Union postale. « Sont considérés comme imprimés les livres reliés ou non reliés, les brochures, les papiers de musique (1), les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans manuscrits qui s'y rapportent, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton (2), au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. »

Il va de soi que la dernière classe désignée très sommairement en guise de conclusion de cette définition peut être spécialisée et fractionnée beaucoup, ce qui a été fait, comme nous le verrons, par un grand nombre de nations. Les *Pays-Bas* englobent dans la classe des imprimés les journaux et ouvrages périodiques paraissant moins d'une fois par semaine; la *Serbie*, « les journaux, gazettes, revues et publications périodiques illustrées ou non, expédiés par des particuliers. » Le *Japon* mentionne expressément comme étant assimilés aux imprimés les *manuscrits*, les illustrations, les photographies, les autographies, etc. De même le *Mexique* leur assimile, outre les livres et les papiers d'affaires, les publications non périodiques, les *manuscrits d'ouvrages ou de journaux*, ainsi que toutes les reproductions obtenues par un procédé quelconque, de mots, lettres, caractères, figures ou images, isolées ou combinées, excepté l'écriture à la main ayant le caractère d'une correspondance personnelle. Le *Luxembourg* distingue au point de vue de la taxation les livres, mémoires, papiers

de musique, les paquets d'imprimés que les libraires adressent à leurs clients, etc. (taxés 1 centime les 50 grammes), les circulaires, photographies, images, etc. (taxés 2 centimes les 50 grammes).

L'*Espagne*, la *Norvège* et le *Salvador* traitent comme imprimés tous les objets admis comme tels dans le régime de l'Union.

D'autres nations, comme le *Brésil* et le *Chili*, se bornent à établir le régime des imprimés sans spécification détaillée. Les *États-Unis* ne parlent que de livres et d'imprimés autres que les journaux. Enfin le *Brésil*, *Haïti*, le *Japon*, la *Perse*, *Siam* et l'*Uruguay* rangent, pour l'application des dispositions postales, les imprimés dans la classe des journaux et publications périodiques dont les abonnements n'ont pas été pris par l'intermédiaire de la poste.

Dans les diverses reproductions qui sont également considérées comme imprimés et dans l'énumération desquelles règne une grande diversité de pays à pays, on peut distinguer aisément deux classes :

1. Ce sont d'abord « les reproductions obtenues au moyen des procédés suivants : la typographie, la gravure sur cuivre, sur acier ou sur bois, la lithographie, la métallographie (terme employé par l'Allemagne et l'Autriche seulement) et la photographie. »

La *Belgique*, le *Congo*, la *Grèce*, le *Japon*, le *Luxembourg*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Serbie* et la *Suède* mentionnent spécialement l'autographie. Nous ne pensons pas que l'absence de toute mention des autographies donne le droit de conclure à leur exclusion expresse comme étant trop rapprochées de la correspondance proprement dite. Il a dû s'établir dans chaque pays un état de faits qui résulte soit de directions administratives, etc., soit de l'usage tout simplement. Rappelons que les autographies figurent sur la liste du Règlement d'exécution de l'Union à côté de la typographie, de la gravure et de la lithographie.

Un doute peut s'élever au sujet des *dessins*. Quelques pays les mentionnent comme imprimés, par exemple la *Grande-Bretagne*, les *Indes britanniques*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*; d'autres ne prescrivent rien; d'autres encore les traitent comme papiers d'affaires.

2. Vient ensuite le groupe assimilé aux reproductions précitées et com-

(1) Quelques pays ajoutent entre parenthèses : imprimés, gravés, lithographiés, etc.

(2) Le Portugal ajoute : „ sur toile. »

(1) Voir les numéros 4 et 6 de ce journal, pages 37 et 66.

prenant les impressions obtenues par les procédés les plus variés appliqués à l'écriture : l'hectographe, le papyrographe, le chromographe, le vélocigraphe, le polygraphe, le foliographe (*Belgique*), la presse instantanée (*Autriche-Hongrie*), le rhétinographe (*Suisse*) et autres procédés mécaniques de ce genre. Plusieurs pays, par exemple le *Congo*, l'*Angleterre*, le *Portugal*, la *Serbie*, ne font pas une mention particulière de cette classe, mais leur définition des imprimés est si vaste : — « tout autre procédé mécanique facile à reconnaître », — qu'il faut admettre qu'elle embrasse aussi ce groupe; du reste, l'Union, plus explicite, précise les mots « tout autre procédé mécanique facile à reconnaître », de la manière suivante : « Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, etc., etc. »; et la *Suède* fait de même en accompagnant lesdits mots d'une parenthèse contenant encore la chromographie, la polygraphie, l'hectographie, etc. Peut-être faut-il appliquer la même interprétation extensive à la liste que donnent des imprimés la *Bolivie* et le *Danemark*.

Dans l'énumération si complète et si précise de la *France* le second groupe ne figure pas.

Trois pays, d'accord en cela avec le Règlement d'exécution de l'Union, citent encore particulièrement comme étant admis à titre d'imprimés les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles; ce sont la *France*, le *Luxembourg* et le *Portugal*.

Puisque nous nous occupons de ce second groupe, observons que l'*Allemagne*, l'*Autriche-Hongrie*, la *Belgique*, la *Colombie*, le *Danemark*, les *Pays-Bas* et la *Suède* — de même que l'Union entière — n'admettent les reproductions y comprises, au tarif des imprimés, que si vingt exemplaires identiques en sont déposés au guichet des bureaux de poste. Le *Luxembourg* étend ces dispositions à toutes les reproductions, sauf aux livres.

Enfin voici les reproductions qui sont formellement exceptées de la catégorie des imprimés. En *Allemagne* et en *Autriche-Hongrie*, ce sont les reproductions obtenues par la presse à copier; en *Suisse*, celles-ci sont admises à la taxe des imprimés, si elles portent un caractère de généralité (lorsqu'elles ont la nature de communications personnelles, elles paient

le port des lettres). La *Belgique*, la *Bolivie*, la *Colombie*, la *Grèce*, le *Portugal*, la *Suède*, la *Suisse* et le *Congo* excluent les copies reproduites au décalque; ce dernier pays exclut, en outre, les reproductions faites par le chromographe; la *Belgique* et la *Grèce* excluent les reproductions obtenues par superposition. Et les produits de la machine à écrire? demandera-t-on. Chose singulière, c'est l'Union seule qui les mentionne pour leur refuser le caractère d'imprimés.

En ce qui concerne l'affranchissement des imprimés, il est obligatoire aux *États-Unis*, en *Autriche*, en *Bolivie* (voir ci-après), au *Brésil*, au *Danemark*, dans la *République Dominicaine*, en *Espagne*, en *France*, en *Grèce*, à *Haïti*, en *Norvège*, au *Paraguay*, aux *Pays-Bas*, en *Perse*, en *Portugal*, en *Roumanie*, au *Salvador*, en *Serbie*, en *Suède* et en *Suisse*. Pays où cet affranchissement est obligatoire au moins partiellement : l'*Allemagne*, la *Bulgarie*, la *Colombie*, *Hawaï*, le *Luxembourg*, le *Mexique*, *Siam*. Pays où l'affranchissement est facultatif : la *Belgique*, le *Chili*, le *Congo*, l'*Égypte*, la *Grande-Bretagne*, les *Indes britanniques*. Trois pays accordent la franchise de port dans les conditions suivantes : la *Bolivie* l'accorde aux pamphlets et brochures dont le poids ne dépasse pas un kilogramme; ceux qui pèsent davantage paient le port pour l'excédent de poids seulement. Quant aux partitions de musique, elles sont assimilées en *Bolivie* aux journaux et partant exemptes de tout port. *Costa-Rica* admet en franchise dans le rayon général, outre les journaux, tous les imprimés que le public peut se procurer par abonnement, ainsi que les livres reliés et brochés échangés entre deux bureaux de poste situés sur une ligne de chemin de fer. Les livres brochés ou reliés destinés à des localités desservies par des services de transport autres que les chemins de fer, sont passibles d'une taxe. Les cartes géographiques, les plans, la musique imprimée ou manuscrite, les livres en blanc, les livres à souche de feuilles de route et de chèques, et, en général, toutes les impressions d'un intérêt privé sont considérés comme colis postaux de seconde classe. L'*Uruguay* fait jouir tous les imprimés (la définition manque) de la franchise de port accordée aux journaux.

En règle générale, tous les pays demandent un mode d'envoi des imprimés

qui permette une vérification facile du contenu. Sauf la *Belgique* et *Costa-Rica*, tous les autres pays ont établi des prescriptions restrictives en ce qui concerne soit le poids, soit les dimensions des paquets, soit les deux conditions à la fois. Dans le cas où un imprimé ou un paquet d'imprimés contiendrait, à l'intérieur ou à l'extérieur, des communications manuscrites illicites, les pays se réservent la faculté de procéder contre le délinquant. Les envois non affranchis ou affranchis insuffisamment, sont rendus à l'expéditeur ou versés au rebut, etc.

Le chapitre des annotations, qu'il est licite d'apposer à la main ou par tout autre procédé aux imprimés, est très vaste. Nous laissons de côté tout ce qui ne touche pas directement aux productions littéraires et artistiques, comme par exemple les mentions se rapportant au commerce, aux prix-courants, aux avis des voyageurs, etc. Mais même ainsi limitées, les variations sont encore très nombreuses. *Haïti* et l'*Uruguay* ne permettent aucune annotation autre que l'adresse du destinataire; la *Bulgarie*, la *Perse* et la *Serbie* ne tolèrent que l'apposition de la signature de l'envoyeur ou de la date de l'expédition — deux indications dont nous ne nous occupons plus dès maintenant. Le *Chili* reconnaît comme annotation permise les signes de correction typographique, s'il s'agit d'épreuves d'imprimerie; la *Colombie* permet uniquement de marquer par des traits et des signes les paragraphes sur lesquels on désire attirer l'attention. La *Bolivie*, la *République Dominicaine* et le *Salvador* déclarent applicable au service interne les règles relatives aux annotations et indications permises sur les imprimés circulant dans le service de l'Union postale. L'*Égypte*, l'*Espagne*, la *Grande-Bretagne*, *Hawaï*, les *Indes britanniques* et le *Japon* se contentent de stipuler que toutes les annotations n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle sont licites. Quant au restant des pays, dix-huit en nombre, — l'*Allemagne*, les *États-Unis*, l'*Autriche-Hongrie*, la *Belgique*, le *Brésil*, le *Congo*, *Costa-Rica*, le *Danemark*, la *France*, la *Grèce*, le *Luxembourg*, le *Mexique*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Roumanie*, *Siam*, la *Suède* et la *Suisse*, — nous les considérerons pour les besoins de la clarté comme formant un ensemble et nous

les grouperons selon qu'ils déclarent permise telle ou telle annotation. Tous ces pays, sauf la Roumanie, permettent de joindre une dédicace aux livres, cahiers de musique, gravures, etc. Cependant les objets où cette dédicace peut être apposée ne sont pas tous les mêmes dans les divers pays. A Costa-Rica, les livres seuls peuvent la porter; aux États-Unis, l'expéditeur peut écrire sur un livre ou un imprimé autre qu'un journal une dédicace ou note n'ayant pas le caractère d'une correspondance personnelle.

Un second genre d'annotations admis dans quinze pays, c'est-à-dire dans tous à l'exception des États-Unis, de l'Autriche-Hongrie et de Costa-Rica, consiste dans les traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte de l'imprimé en vue d'y attirer l'attention ou « qu'il y a lieu de corriger » (Pays-Bas). Quelques pays parlent de simple trait, d'autres de signes marginaux; le Danemark, de signes, chiffres, traits.

Les voix de treize nations — manquent les États-Unis, Costa-Rica, la France, la Grèce et le Mexique — sanctionnent une autre faculté très importante, celle de pouvoir apporter sur les épreuves d'imprimerie — la Belgique, le Brésil, le Congo, le Luxembourg, Siam et la Suède ajoutent, comme le Règlement de l'Union, « ou de compositions musicales » — les modifications et additions que nécessitent la correction du texte ou la confection et l'impression de l'ouvrage; c'est en d'autres termes la faculté de faire les corrections d'erreurs typographiques et les changements exigés par l'élaboration même de l'œuvre. Les Pays-Bas trouvent peut-être trop élastique la faculté ainsi étendue que doit posséder l'auteur, car ils circonscrivent la permission à « la correction d'imprimerie se rapportant au texte. » Deux pays, la Roumanie et la Suède, disent : « corrections ou annotations. » La correction va-t-elle jusqu'au point où elle se transformerait en correction fondamentale de la forme, du style, etc.? Il suffit de signaler cette nuance pour avertir les auteurs. D'autre part, le Danemark permet encore de mettre sur les épreuves une mention indiquant si une nouvelle épreuve est nécessaire ou non; et deux pays, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, prévoient même le cas où la correction des épreuves prend une certaine extension et où, « faute de place, les additions

et annotations peuvent être faites sur des feuilles de papier séparées (1). »

Il ne faut pas confondre avec la permission de corriger les épreuves celle accordée par cinq pays, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Luxembourg, la Suède et la Suisse — l'Union leur tient compagnie — de corriger les fautes d'impressions (erreurs typographiques) sur des imprimés; car ici, il s'agit d'amender, au point de vue extérieur seulement, des ouvrages déjà confectionnés, expédiés comme terminés, et d'y apporter des modifications à la plume, c'est-à-dire à la main.

Les groupes des nations ayant accordé en commun telle ou telle annotation sur les imprimés deviennent, par voie d'élimination, de plus en plus réduits. Voici le groupe des pays qui, comme l'Union, permettent de joindre à l'envoi de l'imprimé la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même, ou aussi « les factures et comptes joints aux imprimés » (Danemark). Ce sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse; la première concède même la liberté « de faire à cette facture ou compte toutes les additions manuscrites qui, concernant le contenu de l'envoi, n'ont pas le caractère d'une correspondance personnelle. »

Vient le groupe des pays qui entendent, ainsi que le fait l'Union, favoriser directement le commerce de la librairie en facilitant les commandes par tous les moyens; ce groupe comprend l'Allemagne, le Luxembourg, le Portugal, la Suède et la Suisse. Sur les offres et commandes de livres (ou sur les commandes employées comme offres) on peut indiquer à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés. La désignation de ces livres se fait au recto des bulletins de commande de librairie (catalogues, prospectus, etc.) Le Luxembourg, toutefois, a établi la restriction que ces commandes ou bulletins de souscription en retour ne doivent pas porter l'indication faite à la main du nombre des exemplaires souscrits. L'Allemagne et la Suisse déclarent encore que les commandes peuvent avoir pour objet des livres, des publications périodiques, des images (gravures) et des papiers de musique; en outre, ces deux pays vont jusqu'à permettre d'in-

diquer, au verso des commandes imprimées, les ouvrages demandés; la Suisse permet même d'indiquer ainsi les ouvrages offerts.

Constatons en passant qu'un groupe de quatre pays, comprenant l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Suisse mentionne le coloriage des cartes géographiques, estampes, des images de modes, etc.

Le Chili et la Roumanie n'oublient pas une annotation qui a son importance et qu'on a l'habitude de trouver souvent sur les imprimés; c'est l'indication (il s'agit naturellement de celle faite à la main) des prix sur les livres; elle est permise dans ces deux pays.

Si nous voulons être complets, nous ne devons pas omettre trois genres de dispositions éminemment suggestives : le Mexique comprend parmi les annotations licites les instructions concernant le renvoi des objets. Le Luxembourg autorise l'expéditeur d'un ouvrage ou d'un imprimé envoyé en option à y appliquer à l'avance un timbre-poste pour l'affranchissement au retour. Le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas ont établi un système très ingénieux pour favoriser la circulation d'imprimés parmi un certain nombre de personnes qui, bien que séparées par la distance, forment pour ainsi dire un cercle de lecture grâce au service de transmission successive de membre à membre et d'endroit en endroit, dont se charge la poste. D'après ce système les envois doivent porter (sur une couverture, en adjonction, etc.) la liste des membres de ces réunions de lecture, liste qui peut être en même temps l'indication de l'ordre en circulation que les divers offices postaux suivront; le titre des livres, brochures ou journaux dont l'envoi se compose; l'époque de la remise des publications ou aussi la date de la réexpédition ou les dates de réception et d'expédition de l'envoi par chacun des destinataires; ou encore l'apposition du visa des lecteurs. En Danemark il faut l'indication du délai de garde accordé à chaque destinataire; celui-ci est tenu de biffer son nom en remettant l'envoi à la poste. En Suisse, enfin, il existe un véritable service d'imprimés expédiés en abonnement par les bibliothèques, cabinets de lecture, etc. Cet abonnement peut n'atteindre qu'une seule personne ou, comme dans les pays ci-dessus mentionnés, une série de personnes.

(1) Pour la France, qui considère les épreuves d'imprimerie corrigées comme des papiers d'affaires et non comme des imprimés, voir plus bas.

Le traitement accordé aux **manuscripts** forme la transition logique vers le chapitre suivant, consacré aux papiers d'affaires. En effet, dix pays, l'Allemagne, la Belgique, la Colombie, le Congo, le Danemark, les Indes britanniques, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Serbie et la Suisse permettent expressément, d'accord en cela avec le Règlement de l'Union, l'adjonction des manuscrits aux épreuves d'imprimeries. Les manuscrits annexés participent alors aux mêmes conditions d'affranchissement. Mais c'est toujours de manuscrits déjà composés dont il est question, car il est indiqué clairement qu'ils doivent se rapporter aux épreuves envoyées; une formule usitée pour ce cas est la suivante: « Sont assimilées aux imprimés les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits. »

Quel régime régira les manuscrits nouvellement écrits par les auteurs et envoyés à l'imprimerie, aux rédactions, etc. ? Celui des papiers d'affaires dans les pays qui ont institué ce service; dans ceux qui ne le possèdent pas, ils devront payer la taxe des lettres, laquelle, il est juste de l'observer, paraît bien réduite dans quelques pays, si l'on considère le poids maximum que la lettre simple peut atteindre.

Les **papiers d'affaires** ne bénéficient pas d'une taxe de faveur dans le service interne des pays suivants: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les États-Unis, le Japon, le Paraguay, les Pays-Bas, Siam et la Suisse. Dans les autres pays où ce service existe, il embrasse ordinairement d'après une définition acceptée presque partout et admise aussi dans le Règlement de l'Union, les pièces ou documents écrits ou dessinés à la main, en tout ou en partie, qui ne constituent pas une correspondance actuelle et personnelle. Tandis que le Brésil, la République Dominicaine, Hawaï et la Norvège considèrent comme papiers d'affaires tout simplement les pièces admises à circuler comme telles dans l'Union postale et les soumettent aux mêmes conditions d'expédition que celles en vigueur dans l'Union, un grand nombre de pays — la Bolivie, la Bulgarie, la Colombie, le Congo, l'Égypte, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal, la Roumanie, le Salvador et la Serbie — détaillent les pièces, actes et documents admis comme papiers d'affaires; mais presque toutes

ces définitions sont identiques dans la forme et faites d'après un seul modèle qui pourrait bien être celui du Règlement de l'Union, de sorte que sur ce point l'uniformité n'est pas loin de régner. Ce sont surtout les deux dernières catégories énumérées dans ce modèle, les « partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément », qui ont de l'importance pour nous. Dans la dernière catégorie nous retrouvons les manuscrits envoyés sans épreuves. Les Indes britanniques stipulent même que « les manuscrits expédiés à des journaux pour être publiés sont admis comme papiers d'affaires lors même qu'ils auraient la forme et le caractère d'une correspondance personnelle. »

Dans le sens de la restriction nous citerons le Chili qui reconnaît comme papiers d'affaires uniquement les dossiers judiciaires, et la Colombie et l'Uruguay qui refusent précisément ce bénéfice aux expéditions judiciaires, soit civiles, soit pénales. La France possède l'énumération la plus complète; y figurent entre autres: « les affiches écrites à la main en tout ou en partie; les plans, patrons, modèles et les dessins à la main; les lettres de date ancienne ayant perdu le caractère d'actualité et expédiées comme pièces à produire pour un procès ou pour une négociation; les épreuves d'imprimerie corrigées (la France ne les considère pas comme imprimés) et les épreuves de dessins corrigées, sur bois ou sur métal. » Ces deux sortes d'épreuves peuvent porter les mots: « Bon à tirer », « Bon à tirer après correction », « Bon à graver », « Bon à graver après correction », ou encore « Fournir une nouvelle épreuve. » (1)

(1) Le Bulletin mensuel des postes et télégraphes (français), du 12 décembre 1890, a publié au sujet des annotations permises sur épreuves les instructions suivantes:

« En dehors des mots: „Bon à tirer; Bon à tirer après correction“, autorisés par l'article 237 de l'instruction générale, renvoi 1, les épreuves d'imprimerie corrigées peuvent contenir la mention: „Fournir une nouvelle épreuve“, en conformité de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 et les mots: „Exact“ ou „Rien à modifier“, en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1890. Les mots ou la mention dont il s'agit peuvent être remplacés par des expressions équivalentes.

Quant aux indications relatives à la correction proprement dite, elles doivent s'entendre de tous signes usités en imprimerie et de tous mots ou phrases ayant pour objet de provoquer des changements, des modifications, soit dans la composition typographique, soit dans le texte des épreuves.

Ainsi il est permis, par exemple, d'indiquer qu'une phrase ou une ligne doit être reportée à une page précédente ou à une page suivante, qu'elle doit être remontée ou abaissée, qu'un mot ou un membre de phrase doit être modifié, changé, supprimé, ajouté, que des caractères doivent être remplacés par d'autres caractères de nature différente, etc.

Passons au régime auquel sont soumis les papiers d'affaires. L'Espagne, la Grande-Bretagne et le Mexique leur appliquent les mêmes dispositions qu'aux imprimés autres que les journaux. Haïti et la Perse les soumettent aux conditions établies pour les journaux; le Brésil procède de même, sauf pour la taxe.

Quant à l'affranchissement, voici la liste des États où il est obligatoire: la Bolivie, le Brésil, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, la France, la Grèce, Haïti, la Norvège, la Perse, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède et l'Uruguay. Les États où il est facultatif sont: la Belgique, le Congo, l'Égypte, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques. Les États où l'affranchissement au moins partiel est obligatoire sont: la Bulgarie, la Colombie, Hawaï et le Luxembourg.

Puisque les papiers d'affaires sont en général des pièces écrites, le chapitre des annotations perd ici beaucoup de sa raison d'être. Cependant il y a quelques pays qui prohibent toute annotation, tels le Chili, le Congo, la Grèce, Hawaï et l'Uruguay; il y en a d'autres (la Bulgarie et la Serbie) où les annotations ne doivent avoir trait qu'à l'expédition. La Belgique prescrit que les papiers d'affaires peuvent porter toute annotation ou mention qui n'a pas le triple caractère de correspondance, d'actualité et de personnalité. La France, les Indes britanniques, le Portugal et le Salvador ont la même prescription exprimée en d'autres termes. La Bolivie déclare que les indications et annotations permises sur les journaux et les imprimés d'après le Règlement de l'Union sont également permises sur les papiers d'affaires. La Colombie et le Luxembourg enfin ne permettent que l'annotation

Mais il est défendu d'insérer sur les épreuves d'imprimerie corrigées des observations ou commentaires, ou des mots ayant le caractère de correspondance personnelle, comme par exemple: „Tirer à tant d'exemplaires“; — „Retourner l'épreuve le plus tôt possible“; „Prière de retourner cette épreuve revêtue de votre signature“; — „Corriger avec plus de soin“; — „Renvoyer les anciennes épreuves avec les nouvelles“, etc. etc. Toutes mentions de cette nature doivent donner lieu à la perception par chaque paquet portant une adresse particulière, et en sus de l'affranchissement ordinaire, du port supplémentaire de 10 cent., prix d'une carte postale, prévu par l'art. 369 de l'instruction générale.

Un jugement de première instance, confirmé en appel, a corroboré cette manière d'interpréter la loi du 6 avril 1875 (voir Gazette du Palais 1890, 29 nov. et 1891, 5 avril). Les motifs de ce jugement disent que la mention: „Prière de nous retourner cette épreuve, revêtue de votre signature“ intéresse particulièrement le destinataire et tient lieu pour lui d'un avis spécial; dans l'espèce, elle avait, eu effet, pour but de l'avertir que la composition ne pouvait attendre et qu'il devait signer les corrections et le bon à tirer.

au moyen de traits marginaux en vue de marquer les passages sur lesquels on désire attirer l'attention.

En règle générale — et c'est là l'impression totale que nous laisse ce long chapitre — le service des imprimés aussi bien que celui des papiers d'affaires est conçu dans un esprit progressiste, favorable pour l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le libraire; ceux-ci n'ont qu'à se louer des résultats déjà obtenus dans l'unification de toutes les lois, et des facilités accordées par l'immense confraternité postale. Puisse cette marche ascendante de l'Union postale universelle être d'un bon augure pour le développement de l'Union littéraire, d'autant plus que les deux Unions ont, nous venons de le voir et nous le verrons encore dans le chapitre qui va suivre, des champs limitrophes à cultiver.

### III

La connexion étroite existant entre la distribution des productions de la pensée et les mesures de l'Administration postale est illustrée d'une manière frappante par ce qui s'est produit en Italie.

La loi postale du 20 juin 1889 est, aux yeux des principaux intéressés, bonne; la distinction qu'elle établit entre les journaux quotidiens, les publications périodiques et les autres imprimés non périodiques, soumis à trois taxes différentes, est claire. Mais, poursuit-on, le règlement d'exécution et les instructions données au personnel des postes ont dénaturé le sens de la loi et jeté partout la confusion. C'est ainsi que le *Giornale della libreria*, paraissant à Milan chaque dimanche, s'est vu refuser le titre de journal, de périodique, parce qu'il contient en grande partie des annonces professionnelles; chaque exemplaire en a été taxé par la poste comme imprimé à deux centimes. Une forte agitation s'est élevée contre cette façon d'interpréter la loi; les sociétés d'éditeurs, de libraires, de typographes ont lancé des protestations et ont réclamé le retour aux anciennes pratiques. Leurs demandes peuvent se résumer ainsi :

1<sup>o</sup> Les catalogues, les bulletins de librairie et les listes de livres (*listini*) envoyés en abonnement devraient pouvoir être expédiés comme périodiques à 1 centime par 50 grammes, pourvu que chaque tirage en soit numéroté et qu'ils paraissent au moins six fois

par an. Bien que souvent ces publications ne soient pas des périodiques au sens ordinaire du mot, ils revêtent pourtant le caractère de périodicité pour le commerce de la librairie et ne sont en aucune manière de pures feuilles de réclame. Du reste, même les revues scientifiques, littéraires et politiques contiennent généralement quelques pages d'annonces.

2<sup>o</sup> Dans le commerce de la librairie on emploie beaucoup de circulaires ou de cartes imprimées servant à donner des avis de publication, des communications de toute sorte : la notice qu'un ouvrage a été imprimé de nouveau, qu'un ouvrage demandé n'existe pas momentanément en magasin, que l'édition d'un livre est épuisée, que le montant envoyé pour une œuvre est insuffisant, que le destinataire est prié de régler ses comptes. Ces circulaires au moyen desquelles les libraires sont obligés de répondre à leurs clients tant de fois par jour, devraient être considérées comme des imprimés et non pas comme une correspondance et partant être soumises à la taxe modérée et non à celle des lettres ou des cartes postales.

3<sup>o</sup> La loi prescrit la distribution à domicile des paquets postaux et a élevé de 50 à 60 centimes le coût de ces envois. Les libraires trouvent le mode de distribution adopté (une fois par jour) beaucoup trop lent; ils demandent le rétablissement de l'ancienne taxe et la liberté de pouvoir envoyer leurs commissionnaires aux bureaux des postes, afin d'y faire prendre les paquets quand bon leur semble.

Les intéressés déclarent avec une grande énergie et dans un langage très vif que de la réalisation de leurs vœux dépend l'avenir du commerce de la librairie, fortement éprouvé à l'heure qu'il est par une crise intense. D'autre part, le Ministre des postes a démontré, dans une lettre datée du 18 août 1890, qu'il s'agissait de combattre des abus enracinés par une longue tolérance : les libraires envoient bien des communications qui constituent par leur nature de vraies correspondances, et qui ne devront plus remplacer indûment des lettres ou des cartes postales. De même des maisons de commerce ont créé des catalogues et des listes (*listini*) servant particulièrement comme moyen de publicité; désormais ils seront exclus du traitement accordé à la presse

périodique. Toutefois, le Ministère examinera les griefs qui paraissent être fondés (1).

Nous avons cité ces faits non pas dans l'intention de nous faire l'organe de revendications qui doivent être formulées ailleurs, mais afin de montrer l'influence considérable des ordonnances postales sur les destinées de la librairie.

Un autre exemple est fourni par les États-Unis. Il est plus instructif encore en ce sens qu'il met davantage en lumière la cause de la protection littéraire. Aux États-Unis, la difficulté est née de l'application des règlements relatifs aux objets de seconde classe expédiés par la poste (*second class mail-matter*). Cette classe comprend les journaux et les publications périodiques taxés à 1 cent par livre et devant remplir les conditions que nous avons reproduites (page 66). Or il existe en Amérique un grand nombre de *libraries* ou séries de publications « empruntées » pour la plupart à l'étranger. Ces réimpressions, par exemple la *Blank Library* ou la *Blank Serie*, apparaissent datées, numérotées, munies d'indications concernant le prix de souscription et portant l'adresse du bureau; celui-ci fournit même au besoin une liste d'abonnés. Tout cela dans quel but? Afin de pouvoir profiter de la modération de taxe accordée aux journaux.

Mais, dira-t-on, ces *libraries* sont pourtant de vraies revues composées d'articles variés et de parties inachevées d'études, etc. Nullement. Chaque envoi constitue un volume à part et forme un ouvrage complet, de sorte que le volume, s'il était relié, représenterait un tout ayant son titre à lui et n'ayant besoin d'aucun complément.

Cependant l'Administration postale estimait que la forme adoptée par ces publications leur donnait droit à l'admission aux bénéfices que la loi réserve aux journaux; par conséquent elle les taxait d'après le tarif modéré. Il en résultait que les réimpressions encouragées par le concours de la poste fourmillaient dans tout le pays et faisaient une concurrence désastreuse aux livres proprement dits.

(1) Une lettre adressée, le 10 novembre 1890, par la Direction de la Province postale de Milan, à l'Association italienne des libraires et typographes communique à celle-ci que le Ministère a concédé le traitement de périodiques aux « *listini, cataloghi e simili* », pourvu que les prescriptions concernant l'expédition des journaux soient accomplies. Voir le nouveau règlement dans le *Giornale della libreria*, numéro 47, du 23 novembre 1890.

Ceux-ci devaient payer à la poste huit fois plus, soit 1 cent par 2 onces ou 8 cents par livre. Il pouvait même arriver qu'une maison d'édition payât pour un livre d'un auteur étranger réimprimé en Amérique une taxe huit fois plus forte que le possesseur d'une *librarie*, qui expédiait ce même livre (réimprimé) sous le déguisement de la publication périodique, numérotée et datée. Les plaintes au sujet de la concurrence déloyale faite aux livres ordinaires par ces pseudo-revues (*paper covered books*) devenues légion, ont été des plus vives.

Se plaçant à un point de vue littéraire, bien des personnes s'élevaient contre ce système; elles faisaient observer qu'on inondait le pays de littérature de rebut et le plus souvent pernicieuse, que le fait de répandre des connaissances utiles coûtait huit fois plus que celui de lancer des œuvres d'imagination fades, que la jeunesse surtout était atteinte, grâce à la connivence de la poste, par ces « périodiques » dont la régularité d'apparition était précisément un phénomène alarmant.

Au point de vue commercial, on signalait les progrès dans la démoralisation du commerce des livres, les entraves dans la vente en détail à une grande distance, par la différence de ports, et on soutenait que la fondation de petits comptoirs de librairie dans les petites villes — petits centres de culture — devenait presque impossible.

Comme il arrive souvent, on accusait tout d'abord le gouvernement « de stimuler cette concurrence déloyale par tous les moyens en son pouvoir; de mettre une prime sur la distribution du rebut littéraire », etc.

Cependant, en juillet 1889, le *Post-Master general* stigmatisa dans son rapport aux Chambres « le gros abus commis contre la loi, l'illégalité exercée au détriment des éditeurs honnêtes qui ne veulent pas de subterfuges. » Le rapport constata la fertilité à trouver des expédients pour éluder la loi et faire entrer dans la seconde classe les matières appartenant à la troisième; il releva le fait que la seconde classe s'était démesurément accrue aux dépens des autres, car l'augmentation y avait été en terme moyen de 13,7 %, tandis que les autres classes ne montraient qu'une augmentation moyenne de 8,17 %. Le *Post-Master* ne dissimulait pas qu'on avait le droit

de douter que toutes les entreprises de *libraries* eussent leur liste d'abonnés réguliers et surtout qu'ils fissent payer un prix d'abonnement pour plus d'une publication. Il lui paraissait probable que les vendeurs de détail qui commandent des envois complets, comme dans le commerce ordinaire, figuraient en qualité d'abonnés. Le chef du Département des postes présenta donc au Congrès un nouveau projet de loi d'après lequel tous les livres à couverture de papier, quoique édités périodiquement, devraient payer la taxe fixée pour les imprimés par la loi du 3 mars 1879. Le 9 juillet 1890, il publia, en outre, une longue lettre recommandant ce nouveau projet qui doit éliminer, pour nous servir des paroles du bibliothécaire du Congrès, « une distinction inintelligente et injuste. »

Signalons, en terminant, le fait que l'Association des bibliothécaires des États a tenu une conférence en mai 1889, à St-Louis, et a envoyé à tous les gouverneurs et surintendants d'instruction publique de tous les États une pétition demandant le transport libre, par la poste, des imprimés envoyés de bibliothèques officielles à bibliothèques officielles, ainsi qu'une réduction de taxe pour les livres en général.

Par tout cet exposé, il devient manifeste à combien de points de vue le service de la poste touche aux côtés sensibles du commerce de la librairie et par là à l'épanouissement de la culture intellectuelle et à la reconnaissance progressive du droit des auteurs. Plus la circulation des créations de l'esprit est facilitée par la poste, plus la rémunération de l'auteur sera grande et plus son indépendance sera garantie. Si l'on pense que l'élément primordial qui nourrit l'activité postale est le commerce, il faut avouer que les journaux et les imprimés occupent un rang privilégié dans les prescriptions postales; car leur rôle civilisateur s'est affirmé en toute évidence. Mais la coordination de ces dispositions nous a aussi montré combien certains pays sont sous ce rapport plus avancés que d'autres. Un vaste champ est encore ouvert aux réformes. Pour préparer et amener ces réformes, l'état florissant de la littérature, l'efficacité de la protection assurée aux gens de plume et l'inter-

nationalité de cette protection qui permet d'étendre les relations spirituelles entre les nations, ne sont nullement des quantités négligeables. C'est de nouveau l'effet de la corrélation existant entre les deux domaines.

Trois préceptes nous semblent devoir être suivis pour rendre ces réformes pratiques, fructueuses et généralement acceptées. Il faut d'abord que les catégories et classes, que les règlements établissent entre les objets confiés à la poste, soient *nettement* définies, afin que ni les employés, ni le public n'aient à faire des distinctions laborieuses. Il faut en second lieu que toutes les dispositions concernant les devoirs et les droits de l'expéditeur soient *simples*; ni l'auteur, ni l'homme d'affaires, ni l'employé chargés de travail n'ont le temps d'observer ou de faire observer cent règles et petites règles diverses. Il faut enfin que les dispositions soient *équitables*, ménageant d'un côté la prospérité d'un important service public, et de l'autre, l'intérêt vital de la nation entière et du monde entier à ce que les sources de toute civilisation et de tout progrès intellectuel soient accessibles à tous et jaillissent avec abondance.

## JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — REPRODUCTION SONORE DE COMPOSITIONS MUSICALES PAR DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — LOI ALLEMANDE DU 11 JUIN 1870. — CONVENTION DE BERNE.

(Première Chambre civile du Tribunal impérial. Audience du 31 janvier 1891.)

La campagne judiciaire entreprise par M. Waldmann, compositeur et éditeur de musique à Berlin, contre les fabriques d'instruments de musique mécaniques (phénix, clariophones, aristonnes) est entrée dans une phase décisive. En effet, un des procès ayant pour objet la reproduction au moyen de clariophones, des compositions protégées du demandeur et plaidé d'abord devant la première Chambre civile du Tribunal supérieur de Géra, en date du 23 mai 1890, a été porté devant le Tribunal impérial dont l'arrêt, intervenu le 31 janvier de cette année, est de la plus haute importance aussi bien au point de vue des conséquences pratiques qu'à celui de la doctrine. Pour l'histoire de la question ainsi que pour la partie technique — l'explication du mécanisme des clariophones — nous renvoyons nos lecteurs aux diverses

études que nous avons déjà publiées<sup>(1)</sup>, et nous reprenons le récit où nous l'avons laissé en novembre de l'année passée.

Le chef de contrefaçon relevé contre la maison W. O. Späthe, fabricant d'accordéons et de clariophones à Géra, avait été écarté par le tribunal de première instance (*D. d'A.*, 1890, p. 120); la Cour d'appel (*Oberlandsgericht*) nantie de l'affaire, hésitant à son tour à se ranger à l'opinion exprimée par le Tribunal impérial dans son jugement du 19 décembre 1888 (*D. d'A.*, 1889, p. 111, 117 et suiv.) fit valoir les motifs suivants :

La loi du 11 juin 1870 n'a pas tiré toutes les conséquences qui découlent du droit d'auteur; elle n'a fait qu'accorder à l'auteur des moyens de protection exactement définis; au delà du rayon dominé par ces moyens il est impossible d'établir la violation d'un droit. Abstraction faite de l'exécution publique d'un morceau de musique, il n'y a que la reproduction multiple par des procédés mécaniques (*mechanische Vervielfältigung*) qui est interdite. Or, on ne peut parler d'une reproduction multiple que là où un certain nombre d'objets est fabriqué sous la même forme extérieure servant à communiquer la pensée à d'autres personnes; de même l'objet sur lequel le droit exclusif a été accordé à l'auteur, n'est pas sa pensée, mais le produit confectionné ou pouvant être confectionné pour le commerce des livres, etc. La reproduction ne comprend donc pas tous les modes de communication de la pensée, mais elle consiste uniquement dans la confection d'exemplaires de l'œuvre originale, dans la confection d'un écrit destiné et propre à remplacer l'original protégé, d'un écrit qui fait concurrence à l'ayant droit par rapport aux reproductions déjà fabriquées par lui ou qu'il pense fabriquer encore. Eh bien, il est impossible de lire le morceau de musique directement sur l'enveloppe en métal du clariophone, et la loi ne protège pas l'auteur contre le préjudice qu'il pourrait souffrir le cas échéant, lorsque son morceau est joué sur un instrument mécanique.

Le demandeur recourut alors contre le jugement d'appel auprès du Tribunal impérial; entre autres arguments il cita des passages d'une étude de H. Rosmini, publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1890 (p. 94) parmi lesquels figure la déclaration de M. Numa Droz qui avait présidé dans le temps les conférences de Berne et qui exprimait son accord formel avec l'interprétation que le tribunal impérial a donnée, par l'arrêt ci-dessus cité, du chiffre 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

Le défendeur signala surtout le fait que lors de la conclusion de cette Convention, on connaissait toute une série d'instruments de musique avec des disques interchan-

geables servant à faire jouer des mélodies; à cet effet il présenta plusieurs descriptions de brevets allemands et américains de l'époque antérieure.

Le Tribunal impérial a prononcé de la manière suivante :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Cour d'appel voit dans l'exposé des motifs du jugement rendu par le Tribunal impérial le 19 décembre 1888 dans un cas semblable, plutôt une sorte de développement donné au droit d'auteur sur des bases théoriques qu'une interprétation du droit créé par la loi impériale. Toutefois, la Cour reconnaît que la loi du 11 juin 1870 n'a pas dit ce que signifie la reproduction par des procédés mécaniques; d'après les motifs à l'appui de la loi on pensait laisser à la science le soin de fixer cette notion.

Or, l'arrêt rendu en appel entreprend à son tour d'élucider cette notion; il lui donne même un sens restrictif, mais cela en s'éloignant de la saine logique. Qu'il ne puisse être question de reproduction multiple que là où un certain nombre d'objets est fabriqué sous la même forme extérieure sous laquelle la communication de la pensée à d'autres peut avoir lieu, soit; mais il ne s'en suit pas cette restriction que la confection *doit* s'effectuer sous la même forme sous laquelle s'est présenté l'original, et que la reproduction *doit* revêtir la forme d'un écrit faisant concurrence à l'ayant droit par rapport aux reproductions déjà fabriquées par lui ou qu'il pense fabriquer encore. Est considérée également comme contrefaçon (art. 5 b de la loi) l'impression faite sans le consentement de l'auteur, de conférences organisées dans un but d'éducation, d'instruction ou de récréation. Il n'est pas indispensable que l'auteur ait écrit la conférence d'avance, ni qu'il ait eu l'intention de la faire reproduire par un procédé mécanique. Mais même là où cette intention a existé et où la création intellectuelle a déjà été éditée en un certain nombre d'exemplaires répandus dans le commerce, la contrefaçon peut choisir une forme destinée à faciliter l'achat de l'œuvre intellectuelle uniquement à des cercles auxquels la forme adoptée pour l'apparition de l'original n'était pas accessible. C'est ainsi qu'il y a des éditions d'écrits ornés d'une manière fort distinguée, qui sont par leur prix inabordables aux petites bourses. Si l'auteur fait paraître son travail dans cette seule édition et que celle-ci se vende tout entière au public auquel elle est destinée, il ne saurait être question d'une concurrence dirigée contre le livre par une édition contrefaite, et pourtant celui-là commettrait une contrefaçon qui ferait, sans le consentement de l'auteur, une édition populaire à bon marché sur du mauvais papier et au moyen d'une impression mesquine, édition destinée à être vendue dans un milieu tout autre que celui en vue duquel avait été faite l'édition de prix.

Il y a plus : Quiconque traduit l'œuvre de l'esprit à des aveugles en choisissant une

reproduction mécanique au moyen d'une écriture en caractères rehaussés qui s'adressent au sens du tact, n'aura certainement pas employé une forme faisant concurrence à l'original; néanmoins il aura commis un acte de contrefaçon et porté préjudice au droit exclusif de l'auteur de multiplier son œuvre, par des procédés mécaniques, sous toutes les formes propres à rendre intelligible aux hommes la production intellectuelle. Que l'écriture rehaussée se compose des mêmes signes que l'écriture que nous lisons ou que, pour les aveugles, les lettres soient remplacées par des points et des lignes, cela ne modifierait en rien la situation.

Cet exemple montre que la notion ainsi élargie de la *mechanische Vervielfältigung* n'est plus aussi loin d'être applicable à l'espèce, car il prouve que la reproduction mécanique n'est pas limitée à l'écriture imprimée et comprend également les formes en relief qui traduisent l'œuvre à un certain public, par le concours d'un sens autre que l'œil. La science et partant aussi la jurisprudence scientifique ne s'en tiennent pas aux dehors des choses, elles tâchent de pénétrer dans leur essence. Si la loi a laissé à la science le soin de déterminer la notion déjà mentionnée, essentielle pour connaître celle de la contrefaçon, une interprétation raisonnable de la loi ne fera non plus de différence entre l'impression de l'œuvre et les modes de la reproduction mécanique qui par leur but et leur nature ainsi que par la force des choses lui sont assimilables.

Il est vrai que les notes imprimées d'après le système usuel peuvent être lues comme des écrits imprimés. Un musicien peut comprendre la composition par la simple lecture des notes, et en cela il aura peut-être la même ou presque la même jouissance qu'il éprouverait si la chanson était chantée devant lui ou s'il entendait jouer le morceau. Mais le fait que les notes peuvent être lues ne constitue pas la raison déterminante pour protéger des œuvres musicales contre la contrefaçon, il faut qu'elles soient transformées ou traduites en sons musicaux pour que le grand public auquel on destine au moins indirectement la vente des reproductions mécaniques, les comprenne. Certes, un individu seul peut opérer cette traduction lui-même pour sa propre jouissance, pourvu que la composition soit faite pour une voix ou pour un instrument et qu'il sache lire les notes et chanter ou jouer de l'instrument; mais il ne pourra jouir des compositions pour des instruments combinés ou pour des chœurs que lorsqu'il entendra chanter ou jouer d'autres simultanément. C'est de cette manière seule que la plus grande partie des hommes goûte la musique. Bien que le législateur n'ait pas cru pouvoir ni devoir étendre la protection de la *propriété intellectuelle*<sup>(1)</sup> jusqu'à faire dépendre les exécutions non publiques d'œuvres musicales, de la permis-

(1) C'est, croyons-nous, la première fois que nous lisons dans un arrêt du Tribunal impérial allemand l'expression de „geistiges Eigentum“. (Réd.)

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1889, p. 111 et 117, 1890, p. 15 et 119.

sion des compositeurs ou de leurs ayants cause, il ne s'en suit pourtant pas qu'en protégeant le droit d'auteur sur ces œuvres, il n'ait pas eu en vue la jouissance causée par leur exécution.

Ce qui est atteint par la prohibition que la loi prononce contre la contrefaçon, c'est le *moyen* qui matériellement représente la composition sous forme d'une pluralité d'exemplaires de fabrication et de vente faciles et qui de telle sorte rend possible et aisée toute exécution de l'œuvre. Sans l'invention et le développement de cette multiplication produite par des procédés mécaniques, on en serait encore à se demander comment sauvegarder la propriété intellectuelle et comment en tirer des bénéfices réels. Or si c'est ce moyen qui par ses effets rend la *propriété intellectuelle* négociable et échangeable, les disques à notes des instruments de musique mécaniques occupent sous ce rapport la même place que les notes imprimées et par conséquent, doivent aussi leur être assimilés à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle et de la prohibition de la contrefaçon. La juridiction est autorisée à prononcer cette assimilation, quand bien même le législateur n'aurait pas connu ce nouveau système de fixer une œuvre musicale ou la nouvelle méthode de la multiplier, et que, par ce motif, il aurait inséré dans la loi un terme si restrictif qu'il ne comprendrait pas la fabrication des disques pour les instruments de musique mécaniques. En vertu de l'*analogie*, la juridiction adapte les lois existantes aux nouvelles manifestations de la vie, et l'analogie serait exclue seulement dans ce cas — étranger à l'espèce — où les nouvelles formes seraient la résultante d'une cause toute spéciale rendant impossible l'application du même principe légal.

Les notes des instruments de musique mécaniques sont utilisées autrement que les notes imprimées pour faire entendre la composition, mais ce n'est pas la manière d'utiliser ces dernières que prohibe la loi; elle ne défend pas non plus la simple exécution d'une œuvre musicale, même au moyen d'un exemplaire contrefait, sauf quand il s'agit d'exécutions *publiques*. Ce que la loi veut, c'est diminuer la possibilité de se servir de la composition d'une manière autre que celle consentie par l'auteur; elle prohibe donc la multiplication mécanique — opérée sans ce consentement — de l'œuvre musicale fixée au moyen de signes durables, de même que la vente des exemplaires ainsi fabriqués. Dès lors il est indifférent, au point de vue du principe qui est à la base de la loi, de quelle manière la note est ou peut être transformée en son.

Il n'importe absolument pas de savoir si les notes des instruments de musique mécaniques peuvent être lues avec facilité ou avec difficulté, ou si elles ne peuvent pas être lues du tout, puisque, sans être lues, elles sont traduites en musique. Pour la même raison il est oiseux de se demander si cette traduction ne s'opère pas sans un

certain travail intellectuel ou si elle s'opère par un travail tout mécanique.

Que les instruments de musique mécaniques fassent de la musique inférieure à celle que produit le piano ou autres instruments joués par des hommes, cela n'est d'aucun poids. Des millions d'hommes qui n'ont pas de musique meilleure ou ne peuvent s'en procurer de meilleure avec autant de facilité, sont récréés par les instruments de musique mécaniques, et de cette manière la composition de l'auteur leur devient plus familière.

Dût-on admettre que, en règle générale, le public qui entend les compositions par l'entremise desdits instruments diffère entièrement de celui auquel elles sont transmises au moyen de la notation musicale, cela ne tirerait pas non plus à conséquence, car il a été déjà démontré plus haut que de nouveaux modes de multiplication mécanique ne sont nullement exempts de la prohibition qui frappe la contrefaçon, pour cette seule raison qu'ils rendraient accessible l'œuvre intellectuelle à un cercle plus étendu d'hommes.

Enfin on allègue que les enveloppes métalliques que fabrique le défendeur et qui portent des empreintes à titre de notes, ne peuvent être appliquées qu'aux clariophones pour produire de la musique. Cela n'est pas décisif. On ne peut pas non plus faire percevoir à l'ouïe des notes sans un instrument de musique ou sans la voix humaine. La question de la contrefaçon n'est en rien tranchée par le fait qu'un appareil contenant des notes tel que celui qui existe dans l'espèce, ne s'adapte pour être joué qu'à un ou plusieurs instruments. S'il n'existait plus de clariophones, l'enveloppe métallique fabriquée pour eux ne serait qu'un morceau de fer blanc sans valeur musicale. Mais comme il y a des millions de ces instruments mécaniques et qu'il en est fabriqué et vendu toujours de nouveaux, les enveloppes en métal pour la fabrication desquelles des mélodies du demandeur ont été utilisées, ne sont pas de simples morceaux de fer blanc, puisque, appliquées à un des milliers de clariophones, elles servent à reproduire ces mélodies; par conséquent elles doivent être poursuivies à titre de contrefaçons.

Dans l'arrêt plusieurs fois cité du 19 décembre 1888, le Tribunal impérial a admis d'une part que les disques à notes échangeables des instruments de musique mécaniques, fabriqués au moyen d'une reproduction mécanique, sont soumis à la défense de la contrefaçon que prononce la loi du 11 juin 1870; d'autre part que ni la Convention de Berne ni le protocole de clôture ne fournissent aucune raison de ne pas appliquer cette défense à ces disques.

Lors de la conclusion de la Convention il a été « entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. »

Le Tribunal partage entièrement l'opinion

du demandeur en révision, d'après laquelle, même en supposant que les auteurs de cette déclaration au protocole eussent déjà connu des instruments de musique avec des disques échangeables contenant les notes, ils n'entendraient pas comprendre celles-ci dans leur déclaration, mais plutôt les boîtes à musique, orgues de Barbarie et autres instruments de musique mécaniques jouant un nombre limité de morceaux et généralement connus alors. Par contre les disques à notes échangeables ou des chemises en fer blanc applicables à l'instrument et contenant les notes en empreintes ne sont pas des instruments de musique. En outre les instruments auxquels ces disques et ces enveloppes sont destinés, représentent dans leur ensemble, quant à leur importance économique, un tout autre genre que les instruments à cylindres fixes. Ensuite de l'invention des disques facilement échangeables et fort pratiques on est arrivé à en fabriquer un nombre illimité dont les mélodies sont différentes, pour un seul et même instrument et à appliquer chaque disque à un instrument de la même espèce et de dimensions égales. Par ce fait les disques aussi bien que les instruments ont été répandus dans des proportions impossible à prévoir. Il ne s'agit plus seulement d'un mécanisme autrement combiné, mais d'un instrument d'une signification différente. Auparavant le cylindre faisait partie d'un instrument, aujourd'hui le disque à notes peut être remplacé. C'est pourquoi les enveloppes métalliques, applicables à tout clariophone et vendus à part, ne peuvent être considérées comme faisant partie d'un instrument de musique mécanique pris isolément et dont la reproduction serait libre en vertu de la Convention de Berne.

Le Tribunal maintient donc intégralement les motifs donnés à l'appui de sa décision du 19 décembre 1888 et ne trouve ni dans le parère de la commission des experts musicaux de Weimar, ni dans les motifs des deux arrêts des instances précédentes ni dans les allégations du défendeur en révision des raisons l'induisant à modifier sa décision primitive.

Par ces motifs

Le Tribunal impérial, considérant que l'arrêt de la Cour d'appel repose sur une violation de la loi, le casse et modifie l'arrêt de la première Chambre civile du tribunal supérieur de Géra, du 23 mai 1890, de la manière suivante :

Le défendeur n'est pas autorisé à fabriquer pour les clariophones, des enveloppes à notes portant la composition du demandeur. Quant à l'indemnité que le demandeur exige, l'affaire est renvoyée, pour délibération et décision ultérieures, à la Cour d'appel. Le défendeur payera au demandeur la moitié des frais du litige. La décision concernant l'autre moitié de frais est réservée au prochain arrêt final.

## GRANDE-BRETAGNE

Nous avons publié dans notre numéro de mai 1891 (p. 55) le jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine (aff. *Mayeur contre Groenings*) sur une demande en dommages-intérêts pour lésion du droit exclusif d'exécution d'une composition musicale intitulée *Caprice-Polka*. Il s'agissait de l'application du principe de rétroactivité établi par l'article 14 de la Convention de Berne et par la loi anglaise de 1886. Ce jugement, confirmatif de celui rendu en première instance par la Cour du comté de Brighton, lequel avait rejeté la demande, a été, ainsi que nous l'avons annoncé, porté par la *Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, mandataire de M. Mayeur, devant la Cour d'appel de Londres. Nous apprenons que cette haute magistrature vient de prononcer à son tour en maintenant les jugements précédents. Nous publierons ultérieurement la sentence d'appel.

V. *Droit d'Auteur*, mai 1891, page 49.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N<sup>o</sup> 5. Mai 1891. — *Parte non ufficiale* : 1. Adunanza generale ordinaria della Società del 30 aprile 1891 : rendiconto morale-finanziario della gestione 1890 : bilancio sociale : rapporto dei revisori : nomina delle cariche. 2. Giurisprudenza italiana : fotografie di incisioni : sono riproduzioni o traduzione ? Corte di cassazione di Torino 12 marzo 1891 : Convenzione italo-francese 9 luglio 1884 e Con-

venzione di Berna 16 settembre 1886 ; quando le fotografie si possono considerare opere d'arte. — 3. Nuovi Soci. — 4. Bibliografia. Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna 15 marzo 1891.

N<sup>o</sup> 6. Juin 1891. — *Parte non ufficiale* : Giurisprudenza italiana : 1. Sentenza 19 maggio 1891 del tribunale di Modena, quale giudizio di appello, sulle esecuzioni musicali senza consenso presso le società filarmoniche : responsabilità del presidente. — 2. Sentenza 18 febbraio 1891 del tribunale di Milano sulla liquidazione dei danni derivati da un'edizione abusiva. — 3. Giurisprudenza estera : Belgio : Sentenza 19 dicembre 1888 sulle esecuzioni musicali abusive delle società filarmoniche. — 4. Cronaca giudiziaria : Causa Ricordi-Sonzogno. — Causa Verga-Mascagni-Sonzogno. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia : *Droit d'Auteur* di Berna.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

N<sup>os</sup> 11 et 12. Novembre et décembre 1890. — Études diverses de droit international. — Jurisprudence. — Documents : Déclaration entre la France et la Bolivie pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

N<sup>os</sup> 1 à 4. Janvier à avril 1891. — Études diverses de droit international. *Chronique* : Le cas des rapports internationaux de la France avec la Belgique et la Suisse en matière de propriété littéraire et artistique. Tarifs douaniers. Représailles législatives. — *Jurisprudence* : Belgique. Propriété littéraire et artistique. Italie. Propriété artistique. Propriété littéraire. *Documents*. États-Unis. Loi du 3 mars 1891 sur la propriété littéraire et artistique. Droits des auteurs et artistes étrangers.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N<sup>o</sup> 44. Février 1891. — Nouvelles publications. Notes sur Stockholm (suite). Liste de bibliothèques. Nouvelles maisons. Faits divers.

N<sup>o</sup> 45. Mars 1891. — Nouvelles publications. Droits d'auteur. II. Les États-Unis (supplément). Liste de bibliothèques. Faits divers.

**La Cultura.** Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

Cette revue paraît, à partir du 31 janvier 1891, hebdomadairement. Son programme principal reste le même : elle veut faire connaître aux Italiens les livres publiés à l'étranger et initier les étrangers aux publications ayant paru en Italie. Mais outre cela, *La Cultura* contiendra à l'avenir une section politique où les événements du jour, les actes parlementaires et les questions admi-

nistratives seront traités d'après le point de vue de son directeur, ainsi qu'une section littéraire où des productions nouvelles indépendantes trouveront place.

Le numéro du 31 janvier dernier réalise déjà tous ces perfectionnements et cela de la façon la plus heureuse, de sorte que l'influence de cette revue dont l'éloge n'est plus à faire, ne cessera pas de grandir encore.

**La Escena**, revista artistica-literaria-teatral. Director : V. Valdujo. Buenos-Aires. Administracion : Alsina 1230.

Le premier numéro de la seconde année de ce journal, portant la date du 17 janvier 1891, adresse dans son article de fond aux pays de l'Amérique du Sud un appel chaleureux les engageant à protéger la propriété intellectuelle à l'instar de toute autre propriété. « Avant que la situation actuelle soit changée, ni les auteurs d'ici n'écrivent, ni les auteurs étrangers ne perçoivent des droits, ni le théâtre ne prend son essor » — telle est la conclusion de l'article, conclusion éloquente dans sa simplicité.

Le journal *La Escena*, de débuts modestes, et consacré d'abord aux intérêts professionnels des artistes de théâtre, s'est transformé aujourd'hui en « revue artistique, littéraire et théâtrale », et comme telle se présente avec un contenu varié et intéressant. Dans ses colonnes des nouvelles des théâtres de Buenos-Aires, des provinces de la République argentine et de l'étranger alternent avec des poésies, des nouvelles et des « variétés ». Nous avons constaté avec un grand plaisir l'esprit progressif et l'activité féconde de la rédaction.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N<sup>o</sup> 3 à 5. Mars à Mai 1891. — *Propriété industrielle*.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 livres ; six mois 12 livres ; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III<sup>e</sup> année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Ludwig Ziemssen, à Berlin.